

Distr.
GENERALE

E/C.12/1993/SR.4
8 juin 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 17 mai 1993, à 11 heures.

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Prestation de serment d'un nouveau Membre du Comité

Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17
du Pacte

- Kenya et Suriname

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 11 heures.

PRESTATION DE SERMENT D'UN NOUVEAU MEMBRE DU COMITE

1. M. RATTRAY, nouvellement élu au Comité, fait la déclaration suivante : "Je déclare solennellement que j'exercerai mes fonctions de membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en toute impartialité et en toute conscience."

RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 5 de l'ordre du jour)

Examen de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par les Gouvernements du Kenya et du Suriname

2. Le PRESIDENT signale que le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a maintenant été ratifié par près de 120 Etats parties, ce dont on doit se féliciter, mais il regrette que parmi ces Etats parties beaucoup soient très en retard dans la présentation de leurs rapports et que certains n'aient même jamais présenté de rapports. Le problème de la non-présentation des rapports se pose en fait pour l'ensemble des organes de suivi des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; pour ce qui est des six principaux organes de suivi, plus de 1 000 rapports attendus n'ont pas été présentés. Il apparaît que le système en vigueur profite aux Etats parties qui ne présentent pas de rapports ou présentent leurs rapports en retard. C'est pour remédier à cette injustice et pour empêcher un échec du système de présentation des rapports qu'à sa dernière session le Comité a décidé d'examiner la situation des Etats qui n'ont pas présenté de rapports, non sans avoir bien sûr invité une nouvelle fois ces Etats à présenter un rapport et à participer à l'examen des situations par le Comité. Les quatre premiers pays retenus pour être soumis à cette procédure ont été le Kenya, le Suriname, le Liban et la Belgique. La Belgique a depuis soumis son rapport, qui sera examiné à la prochaine session du Comité. Les autorités libanaises ont indiqué qu'elles enverraient un représentant lorsque le Comité examinera la situation au Liban, ce qu'il fera la semaine prochaine.

3. En ce qui concerne le Kenya et le Suriname, le Comité va examiner la situation dans ces pays en s'appuyant sur toutes les informations dont il dispose. Une liste des points à traiter a été établie par le groupe de travail de présession pour chacun des pays; le rapporteur des pays fera un exposé introductif mettant en évidence les questions qui lui paraissent devoir être abordées par le Comité, après quoi les membres du Comité feront s'ils le souhaitent des commentaires. Ensuite, le rapporteur élaborera, avec l'aide du secrétariat, un projet d'observations finales qui sera discuté en séance privée. A la lumière de l'ensemble des commentaires, les observations finales seront adoptées et rapidement communiquées aux gouvernements concernés.

4. M. SIMMA (Rapporteur pour le Kenya) dit que les informations sur le Kenya qu'il va donner proviennent d'un grand nombre de sources et de documents, dont les principaux sont l'Africa South of the Sahara Yearbook (21ème édition, 1991), le New African Yearbook (1991-1992), les numéros consacrés au Kenya de la série des Country Reports et des Country Profiles publiés par l'Economist Intelligence Unit (du magazine anglais l'Economist) et le Report on Human Rights Practices concernant le Kenya publié par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique (1992). Il est évident que la quantité et la qualité des renseignements varient selon les domaines. D'autre part, il faut être conscient que certaines sources, telles que les groupes de défense des droits de l'homme, s'attachent davantage aux aspects négatifs qu'aux éléments positifs de la situation des Etats; il est à cet égard regrettable de ne pas pouvoir entendre la voix du gouvernement. Cela dit, parce qu'un exposé ne peut être que partiel et relativement succinct, M. Simma met à la disposition des membres du Comité les documents susceptibles de les intéresser ou de leur permettre d'approfondir une question.

5. M. Simma dresse tout d'abord un bref tableau de la situation politique au Kenya : selon le rapport du Département d'Etat américain, le multipartisme a été rétabli au Kenya en décembre 1991, mais le Parlement et les tribunaux restent largement encore sous le contrôle de la KANU (Union nationale africaine du Kenya) et des services du Président Daniel Arap Moi. Au mois de décembre 1992, des élections ont eu lieu pour désigner le Président de la République, les députés et les élus locaux. Aux dires de plusieurs observateurs et groupes de surveillance étrangers, des irrégularités auraient eu lieu dans la procédure de vote et celle de décompte des bulletins. Il y a eu néanmoins beaucoup de votants à ces élections, les premières de l'histoire récente du Kenya à être fondées sur le multipartisme. De nombreux groupes et partis d'opposition ont pu exprimer leurs vues et présenter des candidats.

6. En ce qui concerne la situation économique, M. Simma note que si le système des entreprises d'Etat est dominant, il existe un secteur privé actif dans les domaines du commerce et des produits manufacturés 1/. L'agriculture fournit les produits alimentaires nécessaires pour la consommation nationale ainsi qu'une quantité non négligeable de denrées que le pays exporte, comme le café ou le thé. Le secteur du tourisme est le plus gros fournisseur de devises du pays; néanmoins il est en déclin depuis l'année 1992 en raison de l'instabilité du climat politique et de l'augmentation de la délinquance. Le taux de croissance a diminué en 1992. L'augmentation continue de la population entraîne une hausse du chômage.

7. En ce qui concerne les libertés fondamentales, il semble que le gouvernement respecte plus que dans le passé la liberté d'expression, la liberté de réunion et les règles du procès équitable mais que, dans le même temps, il soit réticent à mettre en place des réformes à grande échelle et qu'il continue à entraver les activités des opposants politiques. Les autorités gouvernementales inspireraient ou favoriseraient des actes de violence contre certains opposants et contre certains groupes ethniques;

1/ Les habitants du Kenya ont le droit de posséder des biens et de se livrer à des activités économiques de caractère privé.

ces violences ont fait des centaines de victimes et entraîné le déplacement de milliers de personnes. Donc, si officiellement la liberté d'expression et la liberté de la presse sont protégées par la Constitution, dans les faits le gouvernement essaierait par divers moyens, y compris par les tribunaux, d'étouffer l'opposition.

8. A propos du cadre juridique général de la protection des droits de l'homme (M. Simma précise qu'il suit dans son exposé la liste des questions établie par le groupe de travail de présession (E/C.12/1993/WP.3)), il est clair que l'application du Pacte ne peut être évaluée sans prendre en compte la situation politique et économique du Kenya qui connaît une période de crise et de turbulences. La transition du système de parti unique au multipartisme semble en voie de réalisation, même si elle se heurte à de graves entraves, les élites s'efforçant de maintenir le statu quo dont elles tirent profit à travers la corruption et les abus de pouvoir. Les frictions les plus graves sont les violences interethniques qui ont entraîné des milliers de morts. Sur le plan économique, des organismes internationaux tels que la Banque mondiale et le FMI demandent une libéralisation et une privatisation complètes du système économique et financier du Kenya, qu'ils jugent encore trop marqué par l'intervention de l'Etat. Du point de vue du respect des droits économiques, sociaux et culturels, les réformes purement économiques devraient s'accompagner de programmes spécifiques destinés à protéger les groupes vulnérables. A cet égard, le gouvernement fait preuve de peu d'empressement, arguant du manque de ressources. Il semblerait que le mauvais état économique découle partiellement d'une mauvaise gestion des fonds publics. La situation économique continue à se dégrader. Dans la deuxième moitié de l'année 1992, la Banque centrale a émis des milliards de nouveaux shillings, augmentant de 60 % le volume de la masse monétaire; une telle politique a eu un effet désastreux sur l'inflation et s'est traduite par un élargissement du fossé entre les riches et les pauvres. Si le système de protection sociale et d'éducation du Kenya est encore bien meilleur que celui de nombreux autres pays d'Afrique, de l'avis de M. Simma, sa capacité à absorber la crise économique et politique semble épuisée.

9. En ce qui concerne l'obligation de présenter des rapports aux organes de suivi des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, il faut dire que le Kenya est un assez mauvais élève. Le seul rapport qu'il ait présenté ces dernières années est celui qu'il a soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; les femmes sont semble-t-il très actives au Kenya.

10. M. Simma aborde ensuite les droits précis énoncés dans le Pacte. En ce qui concerne l'application des articles 6 et 7 du Pacte, il signale que, d'après les statistiques de la Banque mondiale, le taux d'activité de la main-d'oeuvre est en train de diminuer. Les salaires sont fixés soit à l'occasion de contrats individuels, soit par la loi, soit par des accords de négociation collective. Il existe un salaire minimum qui est essentiellement appliqué aux employés non syndiqués et qui sert de point de départ pour les négociations collectives. La réglementation en matière de salaire minimum s'applique à deux catégories de personnes : les personnes travaillant dans l'agriculture et celles employées dans l'économie générale. Deux commissions

de caractère consultatif sont chargées d'évaluer le montant du salaire minimum. Ces deux commissions n'ont qu'un rôle consultatif et la décision finale relève toujours du Ministre du travail. Chaque commission institue des conseils chargés des questions salariales. La première critique de M. Simma à ce sujet est que les salaires minima sont trop bas. En effet, les travailleurs non qualifiés âgés de plus de 18 ans qui travaillent dans le secteur agricole gagnent environ 27,15 shillings kényens par jour (soit environ un demi-dollar des Etats-Unis), ce qui leur permet tout juste d'acheter un à deux kilos de céréales. Des mécanismes juridiques sont en place, mais le Ministère du travail n'a pas assez de personnel pour faire appliquer les réglementations existantes. D'après le grand quotidien allemand "Frankfurter Allgemeine Zeitung" en date du 4 mai 1993, une grève générale risque d'éclater si les salaires ne sont pas doublés. Le gouvernement serait semble-t-il prêt à relever les salaires de 15 % mais le taux d'inflation serait d'environ 40 %. D'après un numéro de la revue "The Economist" du mois d'avril, ce taux atteindrait même 70 à 100 %. L'inflation sape le niveau de vie des travailleurs qui sont obligés de recourir à un deuxième ou un troisième emploi pour survivre. A propos des conditions de travail proprement dites, les réglementations relatives aux salaires et aux conditions d'emploi limitent la semaine de travail à 52 heures.

11. Les employés du secteur non agricole ont le droit à une journée de repos par semaine, à un mois de congé annuel et à des congés de maladie. A propos des heures supplémentaires, le nombre total des heures travaillées ne doit pas excéder 144 heures par période de deux semaines.

12. Le Ministère du travail est chargé d'appliquer ces lois. De plus, une loi intitulée "Factory Act" de 1951 énonce des règles détaillées en matière de santé et de sécurité; elle a été modifiée en 1990 pour tenir compte des secteurs agricole et public. Soixante-cinq inspecteurs relevant du Ministère du travail sont habilités à se rendre sur les lieux de travail pour veiller au respect de ces règlements. Leurs rapports sont en général satisfaisants.

13. Passant à l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui a trait au droit de former des syndicats et au droit de grève, M. Simma dit que le premier de ces droits est énoncé à l'article 80 de la Constitution kényenne, qui impose certaines restrictions à son exercice. En effet, entre 1980 et 1991, ce gouvernement a interdit le syndicat national des fonctionnaires kényens, et a également interdit au personnel des universités de se syndiquer. M. Simma ne sait toujours pas si cette dernière interdiction a été levée. L'organisation centrale des syndicats a été reprise en 1965 par le KANU, parti unique qui gouverne toujours le pays. En ce qui concerne le droit de grève, il serait illusoire selon certaines sources, même s'il est prévu par la législation. En cas de conflit du travail, six possibilités se présentent : premièrement, le Ministre du travail a la possibilité de refuser le rapport qui fait état du différend; deuxièmement, il peut l'accepter; troisièmement, il peut renvoyer l'affaire aux parties concernées sans leur proposer de solution; quatrièmement, le ministre peut tenter de parvenir à une conciliation; cinquièmement, il peut demander l'ouverture d'une enquête; enfin, il peut recommander que le conflit soit porté devant le tribunal industriel qui est constitué de juges désignés par le Président. La décision prise par

le tribunal a force de loi pour les parties. La loi dispose que toute grève est illégale tant que le rapport écrit faisant état du différend n'a pas été communiqué au Ministre du travail et tant qu'une période de 21 jours ne s'est pas écoulée. La grève devient légale si le Ministre lui-même ou le tribunal industriel révoque le refus initial du Ministre. De plus, les articles 27 à 30 de la loi relative au règlement des conflits du travail confèrent au Ministre un pouvoir incontrôlé de déclarer illégale toute grève. M. Simma précise à ce sujet qu'il n'a pas connaissance d'une grève qui n'ait pas été déclarée illégale.

14. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels relatif à la sécurité sociale, M. Simma précise qu'un système de sécurité sociale kényen intitulé "National Hospital Insurance Fund" est ouvert à toute personne qui touche un salaire imposable d'au moins 1 000 shillings. Les femmes mariées dont les maris perçoivent un tel salaire n'ont toutefois pas le droit de participer à ce fonds. Ce système n'est absolument pas adapté aux conditions du pays, et de nombreux employés des secteurs privés et publics participent à un "Fonds national de sécurité sociale". Les employés versent une cotisation qui dépend du montant de leur salaire, et ce jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite (fixé à 55 ans) ou soient frappés d'incapacité. Ce fonds est très riche, et de nombreux documents dénoncent sa mauvaise gestion à des fins de spéculation financière, voire à des fins politiques.

15. A propos de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, M. Simma dit que le Kenya a émis des réserves intéressantes au sujet du paragraphe 2. En effet, tout en reconnaissant les principes énoncés dans ce paragraphe, le Gouvernement kényen estime que les circonstances qui prévalent au Kenya ne nécessitent pas que la législation kényenne confère une force obligatoire à ces principes. Conformément à la décision prise à la toute dernière réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, M. Simma demande s'il ne serait pas possible d'envisager de prier le Gouvernement kényen de retirer ses réserves. Il note que le problème le plus important qui se pose à propos de l'article 10 est celui des enfants de la rue. Selon certains rapports, plus de 20 000 enfants vivraient dans la pauvreté la plus abjecte, reniflant de la colle pour survivre. Selon un journal de Nairobi, parmi ces enfants sept sur dix n'ont aucune chance d'atteindre l'âge adulte, trois filles sur dix sont atteintes du SIDA et neuf sur dix sont porteuses d'une maladie sexuellement transmissible. Les fonds alloués par le gouvernement pour lutter contre ces phénomènes sont très limités. En effet, en 1992-1993 le Département chargé des enfants n'a alloué que 2,5 millions de livres à ces enfants (une livre équivaut à 20 shillings). Selon les données de l'UNICEF relatives à la mortalité infantile (enfants âgés de moins de cinq ans) le Kenya occupe la 49ème position sur une liste de 129 pays. D'après le "Yearbook of Human Rights in the developing countries" la prostitution des enfants est généralisée dans le pays.

16. Au sujet de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, M. Simma précise que le niveau de vie de l'ensemble de la population kényenne ne cesse de baisser. L'inflation dépasse de loin l'augmentation des salaires. La Banque centrale n'émet des billets de banque que pour assurer la réélection de M. Moi. Le chômage augmente également et atteint actuellement 45 %. L'atmosphère générale du pays est hélas bien illustrée par un titre du quotidien "Sunday Nation" d'avril 1993 qui note que le "désespoir paralyse le Kényen, jadis si fier". D'après le rapport mondial sur le développement humain du PNUD pour 1992, le PNB par habitant pour 1989 était de 360 dollars des Etats-Unis et s'élevait à 70 dollars des Etats-Unis pour les 40 % de la population les plus pauvres. Au cours de la période 1980-1989, 44 % de la population ont connu des conditions de vie inférieures au seuil de pauvreté. En ce qui concerne la situation alimentaire, l'aide des organisations internationales et des pays donateurs est plus que nécessaire pour que la population puisse manger à sa faim.

17. Dans le domaine du logement, les informations données par "Habitat International Coalition" dépeignent une situation plutôt mauvaise. La pratique des expulsions forcées est généralisée au Kenya, en particulier à Nairobi. La plupart de ces expulsions sont exécutées sans aucune autre justification que le maintien d'une ville propre. En novembre-décembre 1990, 44 000 personnes ont été expulsées de force sans préavis alors qu'elles vivaient dans ces lieux depuis 20 ans. Des locaux administratifs sont également détruits. Cette pratique se répand de plus en plus et M. Simma cite plusieurs cas concrets. Le déficit actuel en logements dans les zones urbaines est évalué à 287 000 unités alors que les besoins annuels représentent 70 000 unités. Il précise que 55 % des logements de Nairobi n'ont pas d'installations sanitaires, et 61 % n'ont pas d'eau courante. En 1991, 1 % seulement du PNB a été consacré à la construction de logements. Il n'existe n'a pas de loi dans ce domaine, et il est donc difficile de mettre en pratique une politique cohérente.

18. Abordant l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, M. Simma précise que les statistiques disponibles en matière de santé au Kenya ne sont ni cohérentes ni fiables selon le rapport "Kenya Country Profile" publié par "The Economist Intelligence Unit Report", mais que les taux de natalité et de mortalité indiquent que des progrès ont été réalisés au cours des 20 ou 30 dernières années. D'après les données recueillies par la Banque mondiale, l'espérance de vie à la naissance est passée de 46 ans en 1965 à 57 ans en 1990 pour les hommes et de 50 à 61 ans pour les femmes. Le taux de mortalité infantile a baissé, passant de 112 à 67 pour 1 000 naissances au cours de la même période. Ces taux sont bien inférieurs à la moyenne de l'Afrique subsaharienne. L'accent a été mis récemment sur les soins de santé primaire et des programmes ont été organisés dans 25 districts. Les ressources sont allouées en priorité aux zones urbaines : à Nairobi, on pouvait compter 407 lits d'hôpitaux pour 100 000 personnes en 1991, contre 148 lits pour 100 000 personnes en dehors de la capitale. Le nombre de médecins a augmenté, atteignant plus de 3 400 en 1991 pour 23 millions d'habitants, soit 15 pour 100 000 personnes. Le dernier rapport de la Banque mondiale précise que les dépenses de santé

allouées par le gouvernement n'ont cessé de diminuer au cours des dernières années. Si le montant total des dépenses consacrées à la santé était de 7,3 % en 1980, il n'atteignait que 5,8 % en 1988. A l'heure actuelle, 2 % du PNB sont consacrés à la santé contre 1,5 % en 1960.

19. S'agissant de l'article 13 du Pacte, selon "The Economist Intelligence Unit Report", le système kényen d'éducation a connu une expansion considérable depuis l'indépendance. C'est ainsi, par exemple, que les dépenses publiques liées à l'enseignement ont atteint, en 1991-1992, 20 % du budget de l'Etat. Selon ce même rapport, les taux d'inscription dans les écoles primaires et secondaires ont augmenté de manière importante, alors que les inscriptions dans l'enseignement supérieur ne représentent encore qu'une faible proportion des membres du groupe d'âge concerné. En outre, des problèmes importants d'abandon subsistent dans les régions rurales et dans les quartiers pauvres des villes. Par ailleurs, en janvier 1985, un nouveau système d'enseignement, appelé "huit-quatre-quatre", a été introduit, en remplacement de l'ancien système, appelé "sept-six-trois", chacun des chiffres représentant respectivement le nombre d'années de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire et du premier cycle de l'enseignement supérieur. En outre, en janvier 1992, les autorités ont décidé de diminuer le nombre de matières enseignées dans le cadre du certificat d'éducation secondaire; elles sont passées de 10 à 8 et, à l'heure actuelle, seuls l'anglais, le swahili et les mathématiques sont obligatoires.

20. M. Simma tient à souligner certains problèmes plus précis qui se posent en matière d'éducation au Kenya. Premièrement, selon une source fiable mais dont il n'est pas possible de donner le nom, les chiffres annoncés seraient exagérés étant donné que les phénomènes, plutôt courants, d'abandon et de reprise des études, dus à des problèmes liés à la politique d'éducation ainsi qu'aux frais de scolarité, sont occultés. Deuxièmement, les enfants des populations nomades ainsi que des régions ou des quartiers pauvres sont peu scolarisés même si les chiffres officiels prétendent le contraire. Ce problème est dû au fait que, dans le cadre de la politique définie en matière d'éducation, les autorités exigent que les diverses communautés se chargent de la construction des bâtiments avant de répartir maîtres et matériels. Par ailleurs, rien n'est prévu dans le cadre de cette politique pour adapter les frais de scolarité au niveau de vie des diverses communautés, et notamment des plus pauvres d'entre elles. Troisièmement, il semble que l'enseignement soit de meilleure qualité dans les écoles secondaires publiques que dans les "écoles de communautés". Il est important, dans ce contexte, que les étudiants bénéficient de possibilités égales d'accéder à ces écoles publiques. Or, il semblerait que l'on réserve davantage de places aux garçons qu'aux filles dans les écoles publiques. Quatrièmement, les investissements consentis par l'Etat dans le domaine de l'éducation sont plutôt consacrés à l'enseignement secondaire et universitaire et cela crée un déséquilibre préjudiciable à l'enseignement primaire. Enfin, il semble que l'introduction du système "huit-quatre-quatre" ait provoqué une crise considérable dans l'enseignement. En effet, les premiers étudiants ayant bénéficié de ce nouveau système entrent maintenant à l'Université et semblent rencontrer des problèmes importants dans les cours scientifiques.

21. S'agissant de l'article 15 du Pacte, et notamment de la liberté indispensable à la recherche scientifique, M. Simma indique qu'il a reçu récemment un document émanant d'Africa Watch, selon lequel, au cours des années 80, la communauté universitaire a été victime d'intimidations croissantes. Les autorités ont notamment instauré un "permis de sortie" destiné à tout membre de la communauté universitaire souhaitant voyager à l'étranger. De même, tout chercheur doit obligatoirement obtenir un "permis de recherche" avant de commencer ses travaux. Ce permis est accordé par une "Commission de la recherche", dans laquelle la "Special Branch" (Services de sécurité intérieure) est représentée. Le thème des travaux ne peut pas être "sensible". En outre, si le permis est accordé, il peut être retiré sans explication ni préavis. Enfin, il n'existe aucune possibilité de faire appel de cette décision. Par ailleurs, l'Université de Nairobi est considérée par les autorités kényennes comme le centre névralgique du radicalisme. Par conséquent, les ressources dont disposait cette Université ont été amputées et détournées au profit d'une Université de l'ouest du pays. Le gouvernement a également coopté une série de professeurs à l'Université de Nairobi afin de canaliser la pensée, la recherche et l'enseignement. Cette dernière mesure a d'ailleurs été reconnue publiquement par le Président Moi lui-même. Enfin, la mise sur pied d'un réseau d'informateurs parmi les étudiants comme parmi les membres du corps enseignant rend difficile, voire impossible, l'exercice d'une profession universitaire en toute honnêteté et intégrité. Comme dans d'autres pays, ces intimidations ont eu pour conséquence de faire fuir, notamment les meilleurs professeurs de droit et les spécialistes des sciences humaines.

22. S'agissant de la culture, il convient de signaler que les autorités appliquent la censure et qu'elles interdisent régulièrement la diffusion de livres ou de périodiques.

23. M. Simma souhaite conclure son exposé par quelques observations relatives aux femmes et aux minorités. S'agissant des femmes, il tient à signaler aux membres du Comité que des chiffres intéressants concernant les disparités entre les femmes et les hommes figurent dans le Rapport mondial sur le développement humain de 1992.

24. S'agissant des minorités, selon un document édité par un certain nombre d'ONG ayant principalement leur siège aux Pays-Bas, la marginalisation des minorités nationales constitue un problème de discrimination particulièrement aigu au Kenya. Ce phénomène concerne deux types de population. En premier lieu, ce sont les pasteurs nomades, à qui l'on a imposé un changement de mode de vie plutôt que d'utiliser leur expérience. C'est ainsi que la propriété communale des terres, traditionnelle chez ces populations, a été démantelée, que leur mode de vie habituel s'est effondré et que la pauvreté s'est répandue en leur sein sans qu'aucun programme ne soit défini pour prendre leurs droits en compte. Par ailleurs, la discrimination frappe également les communautés de souche somalie. En effet, depuis la fin de 1989, les autorités ont entamé un recensement de ces personnes et, dans ce contexte, leur ont imposé le port d'une carte d'identité spéciale leur réservant, de fait, un traitement de citoyen de seconde classe. Ces informations concernant les minorités datent de 1990 et M. Simma ne dispose pas de renseignements concernant l'évolution

récente du problème. Cependant, il a toutes les raisons de croire que la situation ne s'est pas améliorée, d'autant que le nombre de Somalis de souche ne cesse de s'accroître au Kenya.

25. Mme VYSOKAJOVA rappelle que M. Simma a indiqué que 65 % de la population rurale vivait en dessous du seuil de pauvreté. Elle suppose, en outre, que les soins médicaux ne sont pas gratuits. Elle souhaite, par conséquent, savoir qui a accès aux soins de santé et s'il existe un système d'assurance maladie.

26. M. GRISSA ne veut pas se faire l'avocat du diable mais recommande aux membres du Comité de garder à l'esprit que, dans de nombreux pays d'Afrique, la chute du revenu par habitant empêche les autorités de résoudre un certain nombre de problèmes. L'augmentation vertigineuse de la dette extérieure, la chute du cours des matières premières et la perte de marchés dans les pays développés sont communes à de nombreux pays d'Afrique. Ces différents facteurs rendent les problèmes presque insurmontables. Par ailleurs, dans le cas particulier du Kenya, M. Grissa a cru comprendre que ce pays avait demandé l'assistance des Nations Unies pour l'aider à résoudre le problème des réfugiés toujours plus nombreux venant de Somalie, d'Éthiopie et sans doute également d'Ouganda et de Tanzanie.

27. M. RATTRAY dit que l'exposé de M. Simma montre parfaitement les difficultés considérables auxquelles le Comité est confronté lorsqu'un pays n'envoie pas le rapport qui lui est demandé en vertu du Pacte. Avec la meilleure volonté du monde, le Rapporteur chargé d'étudier le cas d'un pays ne peut que présenter un tableau peu satisfaisant de la situation. M. Simma s'est donné la peine de puiser à toutes sortes de sources pour rendre compte de celle du Kenya, mais ces sources étaient surtout non gouvernementales. Or, la plupart du temps, il existe des études et rapports nationaux dont l'intérêt ne peut être négligé malgré leurs imperfections éventuelles.

28. Ayant reconnu que les pays qui ne présentent pas de rapport ne devraient pas se trouver dans une position plus favorable que ceux qui acceptent de subir le baptême du feu, le Comité pourrait s'efforcer d'obtenir ce rapport en proposant à ces pays d'accepter de recevoir un représentant du Comité ou de la Commission des droits de l'homme. Celui-ci serait chargé de se rendre compte de la situation sur place et d'aider les gouvernements pour que cette opération présente des difficultés à établir leur rapport. L'orateur sait bien que l'on va lui opposer l'argument du manque de fonds, mais il estime que si l'on veut que le Comité prenne ses responsabilités au sérieux, il faut qu'il puisse disposer des ressources, même limitées, qui lui permettront de procéder à l'évaluation des situations sur place.

29. M. Rattray conclut en déclarant qu'il croit fermement qu'il incombe au Comité de rechercher le dialogue avec les pays qui n'ont pas envoyé de rapport, afin de savoir pourquoi ils ne l'ont pas fait, de leur proposer une aide et de vérifier sur place la situation en se fondant sur les critères qu'il a lui-même définis.

30. Le PRESIDENT voit un avantage certain dans l'utilisation de sources multiples, dont M. Simma vient de donner l'exemple, celui de la diversité et donc d'une plus grande fiabilité. Il convient, avec M. Grissa, que l'examen de la situation de pays qui, pour la plupart, sont en récession économique, surtout en Afrique, pose un grave problème au Comité depuis quelques années. Le Comité doit définir clairement son rôle dans de telles circonstances. Le Président rappelle que c'est à des institutions comme la Banque mondiale, l'UNICEF ou le PNUD qu'il appartient d'accorder une assistance à ces pays, car le Comité ne dispose pas de l'information et des compétences nécessaires pour les sortir de l'ornière. En revanche, ce qui justifie l'existence du Comité, c'est son mandat, accepté par tous les Etats parties au Pacte, de se consacrer à la protection des droits sociaux, économiques et culturels, non pas des pays, mais des individus. Certes, il doit tenir compte du contexte macro-économique dans lequel vivent ces individus, mais toujours garder à l'esprit la mission qui est la sienne.

31. Rappelant l'intervention de M. Rattray, le Président dit que le Comité doit, avant même d'étudier le cas des pays qui posent des problèmes, consacrer le temps nécessaire à la recherche d'une méthode de travail et de procédures convaincantes et efficaces du point de vue du Pacte. Il convient de le faire avec le plus grand soin pour le Kenya, premier pays dont la situation est étudiée en l'absence d'un rapport du gouvernement.

32. Le Président est bien d'accord avec M. Rattray pour demander que le Conseil économique et social alloue au Comité des ressources budgétaires qui lui permettraient d'offrir les services de ses experts aux gouvernements qui les demanderaient. Dans l'état actuel des choses, c'est une démarche qu'il faut renouveler au coup par coup, qui prend beaucoup de temps et dont les résultats sont décevants.

33. A cet égard, le Président se demande s'il est préférable, ou non, que les experts ainsi désignés soient des membres du Comité. En effet, si d'un côté ceux-ci savent mieux que quiconque quel type de renseignement il faut recueillir eu égard au Pacte, de l'autre, n'est-il pas plus facile aux membres du Comité d'interroger un expert sur son rapport et, peut-être, de contester les renseignements qu'il aura donnés, si cet expert ne fait pas partie du Comité.

34. Le Président rappelle enfin que le Comité a proposé au Gouvernement kényen l'aide des services consultatifs pour rédiger son rapport et qu'il s'est déclaré disposé à recevoir les documents que le gouvernement voudrait bien lui envoyer, mais qu'il n'a reçu aucune réponse. Comme il serait fâcheux que les gouvernements qui répugnent à établir un rapport se déchargent de cette obligation sur l'expert qui serait envoyé en mission, le Comité pourrait, dans ses observations finales sur la situation au Kenya, demander qu'un expert soit nommé au titre du programme des services consultatifs pour se rendre au Kenya et pour aider éventuellement le gouvernement de ce pays à rédiger un rapport détaillé.

35. M. ALVAREZ VITA fait part d'un certain désarroi, qu'il pense partagé par les autres membres du Comité - surtout les nouveaux venus - et par le Président lui-même, en ce qui concerne la conduite à suivre une fois que l'expert désigné a terminé sa tâche. Le Président a déjà signalé le danger de voir les gouvernements se dispenser d'établir leur rapport, mais en outre, un expert ne sera jamais en mesure de répondre à une question comme celle qu'a posée Mme Vysokajova et n'aura jamais vis-à-vis de la communauté internationale le poids du représentant d'un pays. L'orateur est d'avis que les membres du Comité discutent entre eux, en dehors des séances, du modus operandi qu'ils envisagent pour les relations avec les pays qui n'envoient pas de rapport.

36. M. SIMMA rappelle que le Comité a débattu à sa précédente session des avantages et des inconvénients de la démarche qu'il se propose d'adopter, mais reconnaît qu'il conviendrait d'approfondir ce débat.

37. Le PRESIDENT, précisant ce modus operandi explique qu'après l'exposé sur la situation du pays considéré, le Comité peut avoir des observations à faire ou des questions à poser. Le responsable de l'exposé n'est pas nécessairement en mesure d'y répondre, mais elles mettent en lumière certaines préoccupations, et le Comité peut alors, sur la base de ces observations et questions, rédiger un projet d'observations finales qui aurait un caractère moins affirmatif que celles auxquelles il aboutit après un dialogue actif avec le représentant du pays. Dans ses observations finales, il pourrait exprimer son inquiétude devant certaines informations, demander si elles sont exactes, et proposer au pays de lui fournir les services d'un expert qui l'aiderait à rédiger son rapport. Pour l'instant, le Comité pourrait attendre le projet d'observations finales rédigé par M. Simma pour en discuter librement, en séance privée, et rédiger un texte qu'il enverrait au Kenya. C'est la première fois que le Comité suit cette démarche et il y a tout lieu de penser que la procédure s'affinera avec l'expérience. Le Président annonce que l'examen de la situation au Kenya est ainsi achevé.

La séance est levée à 13 heures.
